

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 12 OCTOBRE 2022
FOYER RURAL
CARS

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 30

QUORUM : 19

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Michel BELIS

DATE DE CONVOCATION : 04 octobre 2022

PRESENTS :

Bayon sur Gironde : MME BLOUIN (suppléante) ; ***Berson*** : M. TREBUCQ, MME TREBUCQ ; ***Blaye*** : MM. BALDÈS, BROSSARD, CARREAU, MMES GIROTTI, MERCHADOU, PAIN-GOJOSSO, SANCHEZ ; ***Campugnan*** : M. LAÉ ; ***Cars*** : M. ZORRILLA, MME DELAUGE ; ***Fours*** : M. BELIS ; ***Gauriac*** : M. RODRIGUEZ ; ***GENERAC*** : MME CADUSSEAU (suppléante) ; ***Plassac*** : M. BERNARD ; ***St Christoly*** : MMES PICQ, VIRUMBRALES, MM. DEBET, GRIMEE ; ***St Ciers de Canesse*** : M. ROBIN ; ***St Genès*** : M. SARTON ; ***St Girons d'Aiguevives*** : M. PAGE ; ***St Martin Lacaussade*** : M. BEDIS ; ***St Paul*** : M. DUEZ ; ***St Seurin de Bourg*** : M. BESSON ; ***Samonac*** : MME GIOVANNUCCI ;

ABSENTS EXCUSES :

Bayon sur Gironde : M. GAYRARD ; ***Blaye*** : MM. SABOURAUD, RENAUD ; ***Comps*** : M. BAYARD ; ***GENERAC*** : M. HERAUD ; ***St Martin Lacaussade*** : MME CHARDAT ; ***Saugon*** : MME SOULARD ; ***Villeneuve*** : MME VERGÈS ;

POUVOIRS :

MME SARRAUTE à MME MERCHADOU
MME MOLBERT à M. PAGE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

M. ROCHET Jean-Louis, Délégué suppléant de la commune de Fours,
M. VIGNON Olivier, Délégué suppléant de la commune de Plassac,
M. ANNEREAU Lionel, Délégué suppléant de la commune de St Paul,
M. AUDOUIN Michel, Délégué suppléant de la commune de Samonac,
MME POUGET Valérie, Directeur Général des Services,
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint des Services,
MME MAZEAU Océane, Directrice du Pôle Communication,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 12 OCTOBRE 2022
FOYER RURAL
CARS**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye s'est réuni le mercredi 12 octobre 2022 à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Président constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance. M. BELIS, seul candidat, est élu à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil du 06 juillet 2022 est adopté à la majorité (abstention de MME SANCHEZ).

RAPPORT N°01 :

DELIBERATION N°61-221012-01 : CONTRACTUALISATION : APPROBATION DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT ET DE TRANSITIONS 2023-2025 HAUTE GIRONDE AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET SON CADRE D'INTERVENTION (M. BALDÈS) (Annexes 1-1, 1-2 et 1-3)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine en date du 21 mars 2022 approuvant la politique contractuelle 2023-2025 de la Nouvelle-Aquitaine et son cadre d'intervention ;

VU la note d'enjeux et le plan d'actions annexés au contrat ;

Considérant la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine de mettre en œuvre une politique contractuelle régionale refondée, en fixant pour socle la feuille de route régionale NEOTERRA, en renouvelant l'approche des vulnérabilités des territoires et en affirmant son soutien à la Ruralité ;

Considérant que pour co-construire ce schéma, une méthodologie a été mise en place pour garantir la démarche participative de cette politique contractuelle ;

Suite à un travail de plusieurs mois entrepris sur le territoire entre les services de la Région et les EPCI, a été établi un diagnostic qui a conduit à la définition d'une stratégie de développement.

Le projet de contrat de développement et de transitions du territoire de la Haute Gironde est annexé à la présente délibération.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- d'approuver le projet de contrat de développement et de transitions de la Haute Gironde 2023/2025,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette délibération,
- de solliciter toutes les aides et financements potentiels pour mener à bien ce contrat.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°02 :

DELIBERATION N°62-221012-02 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS (M. DUEZ) (Annexe 02)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, L 332-8 ; L 332-9

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des présents du Comité Technique du 29 Septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans ce cadre les postes ouverts au tableau des effectifs pourront être occupés par des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 années, renouvelable.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- d'approuver l'actualisation du tableau des effectifs annexé à cette délibération à compter du 1^{er} octobre 2022,

- d'autoriser, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents afin de pourvoir les postes ouverts au tableau des effectifs,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°03 :

DELIBERATION N°63-221012-03 : PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DE LA CCB SUR L'ANNÉE 2021 (M. DUEZ) (Annexe 03)

Vu l'article 33 de la Loi 84-52 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 97-443 du 25 avril 1997 relatif au rapport pris en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 33 de la Loi n°84-53 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport de l'état de la collectivité prévu par l'article 33 de la Loi n°84-53 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des présents du Comité Technique en date du 29 septembre 2022 ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics sont soumis chaque année à cette obligation, y compris celles qui n'emploient aucun agent,

Le bilan social permet à la Collectivité de faire le point régulièrement sur ses effectifs, en rassemblant dans un même document toutes les données la concernant. Il lui permet de disposer d'indicateurs réguliers afin de mesurer des évolutions dans le temps, de se situer par comparaison à des collectivités de taille similaire et d'évaluer les effets de ses politiques de gestion des ressources humaines mises en œuvre.

Il est un outil de dialogue, à la disposition de chaque agent, et sert à améliorer la connaissance de la fonction publique territoriale de différents acteurs (centre de gestion, direction générale des collectivités locales (DGCL), etc.).

Après débat, il est proposé au conseil :

- De prendre connaissance du Rapport Social Unique de la CCB sur l'année 2021, annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°4 :

DELIBERATION N°64-221012-04 : M57 - ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (M. DUEZ) (Annexe 04)

M. le Président rappelle que l'application de la norme comptable M57 rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation de regrouper, en un document unique, les règles fondamentales qui s'appliquent à la Communauté en matière de gestion.

Il permet de :

- Décrire les procédures de la communauté, les faire connaître avec exactitude ;
- Créer un référentiel commun entre les directions et les services gestionnaires ;
- Rappeler les normes à suivre (rattachement des charges et des produits, amortissement, garanties d'emprunt, subventions versées, délégations...)
- Fixer les règles de gestion en matière d'autorisations d'engagement (AE), d'autorisations de programme (AP) et de crédits de paiement (CP).

Après débat, il est proposé au conseil :

- D'approuver le règlement budgétaire et financier annexé,
- D'approuver son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°05 :

DELIBERATION N°65-221012-05 : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE ENTRE LA REGION ET LA CCB (MME PICQ) (Annexes 5-1, 5-2 et 5-3)

Lors du Conseil Communautaire en date du 24 février 2021, la CCB a délibéré pour ne pas prendre la compétence « Mobilité », laissant la Région devenir Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) locale « par substitution », en plus de son rôle d'AOM régional. Dès lors tel que le prévoit la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, la Région est seule compétente pour organiser des services publics de transport/mobilité sur le ressort de la communauté de communes. Afin d'assumer son rôle d'AOM locale, la Région Nouvelle Aquitaine a défini un nouveau règlement d'intervention par délibération en date du 17 Décembre 2020.

L'article L 1231-4 du Code des Transport offre la possibilité à la Région de déléguer tout ou partie de services à une communauté de communes. Aussi la Région Nouvelle-Aquitaine a fait le choix de déléguer aux communautés de communes non AOM bénéficiaires la mise en œuvre de services de Transport à la Demande (TAD) cofinancés avec les territoires.

Le service TAD est un service ciblé sur les personnes les plus vulnérables, à mobilité réduite, en perte d'autonomie, voir sans autonomie de déplacement. Au 31 décembre 2021, 582 personnes étaient inscrites au service de la CCB pour ¼ d'utilisateurs sur

l'année. Le coût du service est en forte augmentation ces dernières années face aux difficultés de mobilité de ces administrés ; ainsi 3719 voyages ont été pris en charge (+37% par rapport à 2020) pour des déplacements à 96% en intracommunautaire (54% services médicaux et 35% commerces/marchés).

Le marché public actuel relatif au service TAD sur la CCB arrive à échéance le 31 décembre 2022. La Région a lancé une nouvelle consultation pour l'année 2023 afin d'assurer une continuité de service et permettre aux communautés de communes non AOM bénéficiaires de services de TAD de prendre la compétence en question.

A partir de janvier 2023, la Région prévoit de déléguer cette compétence à la CCB sur le territoire communautaire. De nouvelles dispositions seront dès lors mises en place, à savoir :

- Gestion de l'impression des supports d'information ainsi que des titres de transport par la CCB,
- Perception directe des recettes auprès du transporteur par la CCB,
- Adoption d'un règlement d'usage du service transport à la demande,
- Définition du mode d'exploitation et gestion de la procédure de mise en concurrence (pour le service à compter de 2024),
- Tarification imposée par la Région identique pour les déplacements intracommunautaires, mais avec application obligatoire du tarif solidaire (0,40€ pour voyage intra),
- Détermination des jours et heures de fonctionnement, des destinations et du tarif extracommunautaire par la CCB.

Sur ce dernier point et afin de maintenir une continuité de service, il sera proposé de reconduire le service de TAD tel que détaillé dans l'annexe technique joint. La tarification applicable pour les déplacements extracommunautaires sera maintenue à 7 € par voyage et proposée à 1,40€ si tarif solidaire.

A noter que la Région financera au maximum 60 % du déficit annuel du TAD mis en œuvre dans la limite de l'enveloppe définie au niveau du bassin de mobilité et d'un plafond fixé à un coût maximum de 35 € par voyage afin de favoriser la recherche d'une efficacité économique des dispositifs de TAD locaux.

En parallèle, les 4 EPCI de Haute-Gironde travaillent sur la future stratégie mobilité à mettre en place à l'échelle du bassin mais aussi localement. Le Conseil communautaire s'est prononcé par délibération du 6 juillet dernier pour le lancement d'une étude relative à la définition et la mise en place de services de mobilité à la demande au niveau de la Haute-Gironde. L'année 2023 devra permettre de questionner l'offre de service TAD proposée, afin d'en assurer la pérennité.

MME SANCHEZ aimerait savoir pourquoi la Région redonne cette compétence aux communautés et souhaite savoir quel est le budget de cette action.

MME PICQ répond que le cout global annuel du dispositif est de de 90.000 € et le reste à charge est d'environ 50 % pour la communauté. La fréquentation de ce service est en forte hausse sur les dernières années.

M. RODRIGUEZ rappelle que dans le cadre de sa compétence mobilité, la région octroie 4 € par an et par habitant aux territoires. Cela représente donc 80.000 € pour la CCB et cela signifie que cette enveloppe sera quasi intégralement absorbée par le transport à la demande. Il n'y aura presque pas d'autres financements régionaux sur l'enveloppe mobilité.

M. BALDÈS précise que ce dispositif était assuré par le Département jusqu'au transfert de cette compétence aux régions. Il souligne que ce transfert va augmenter la charge de travail sur la communauté qui devra assurer la communication et l'instruction des dossiers. Il indique également que des échanges sont en cours avec les communautés voisines pour instaurer des tarifs identiques.

MME SANCHEZ souhaite avoir une réponse à sa première question sur les raisons de ce transfert.

M. BALDÈS rappelle que c'est une décision du Conseil Régional dans le cadre de la loi sur les mobilités.

M. RODRIGUEZ complète en indiquant que pour la Région, les transports intra-communautaires relèvent des Communautés de communes et pas de la Région qui doit davantage se concentrer sur les grands déplacements.

MME PICQ souligne également que ce dispositif était une particularité du département de la Gironde qui n'existait même pas sur tout le territoire.

M. BALDÈS pense que la Région ne voulait pas étendre ce service sur tout son territoire.

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver le projet de convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la CCB pour la délégation de compétence en matière d'organisation du transport à la demande présenté en annexe ;
- De valider à compter du 1er janvier 2023 la poursuite du service de transport à la demande tel que détaillé dans l'annexe technique joint ;
- De valider pour la CCB une tarification applicable pour les déplacements extracommunautaires à 7 € par voyage et 1,40€ par voyage si tarif solidaire ;
- D'approuver le projet de règlement de fonctionnement du service de transport à la demande détaillé en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°06 :

DELIBERATION N°66-221012-06 : ACTUALISATION DES NIVEAUX DE REDEVANCE AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE (MME PICQ)

Les médecins généralistes de la Maison de Santé de Blaye (MSB) accueillent des internes en médecine dans le cadre de leur cursus de formation.

L'accueil d'internes de dernière année offre la possibilité de capter ces futurs professionnels de santé en recherche de lieu d'installation en exercice libéral et ainsi de répondre à la désertification médicale du territoire.

Ces internes sont amenés à recevoir de la patientèle et leur accueil dans de bonnes conditions nécessitent pour le médecin généraliste « tuteur » de louer un cabinet de consultation spécifique. A noter que l'exercice de ces internes s'effectue à temps partiel (2 demi-journées par semaine) sur une durée de 6 mois.

Les délibérations prises concernant les niveaux de redevance au sein de la MSB ne permettent pas actuellement l'accueil à temps partiel de médecins généralistes dans les cabinets dédiés.

C'est pourquoi, il est proposé d'ajuster les précédentes délibérations en appliquant une tarification « Cabinets généralistes mutualisés » identique à celle des « Cabinets spécialistes mutualisés », telle que détaillée ci-dessous :

Tarifs mensuels (Loyers + Charges)		
	Cabinets spécialistes et généralistes mutualisés	Cabinet paramédical mutualisé
0,5 jours/semaine	82,10 €	61,07 €
1 jour/semaine	164,20 €	122,14 €
2 jours/semaine	328,40 €	244,28 €
X jours/semaine	164,20 € * X	122,14 € * X
Tarifs unitaires usage ponctuel (Loyers + Charges)		
	Cabinets spécialistes et généralistes mutualisés	Cabinet paramédical mutualisé
Demi-journée	20,53 €	15,27 €
Journée	41,05 €	30,54 €

A noter que l'accueil d'interne dans l'un de ces cabinets mutualisés ne serait pas prioritaire, si une demande d'installation d'un médecin généraliste à temps plein était formulée entre temps.

Après débat, il est proposé au Conseil de :

- Valider l'élargissement de cabinets mutualisés à ceux des médecins généralistes, tel que présenté ci-dessus ;
- Autoriser le Président à signer les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

MME CADUSSEAU fait part de son inquiétude quant aux départs de plusieurs professionnels de santé du territoire et s'interroge sur ce qui peut être fait.

M. BALDÈS lui explique qu'un travail de coopération a été conduit avec l'hôpital de Libourne (2^{ème} plus grand centre hospitalier de la Région) dont la direction est commune avec celui de Blaye. Cela a permis de faire venir des praticiens de Libourne. Des coopérations sont aussi conduites avec le CHU. Il rappelle que s'agissant par exemple des ophtalmologistes, il s'agit d'une activité purement privée sur laquelle il n'y a pas de moyen d'action. Il rappelle également que même des territoires urbains sont en pénurie de professionnels.

MME PICQ rappelle que la communauté est très investie dans le contrat local de santé (CLS) et la CTPS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) est en place.

A l'unanimité, le Conseil prend connaissance de ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°07 :

DELIBERATION N°67-221012-07 : ACTUALISATION DU DOSSIER D'INSCRIPTION ET DU REGLEMENT INTERIEUR DU PRIJ (M. LAÉ) (ANNEXES 6-1, 6-2, 6-3 et 6-4)

Des ajustements au dossier d'inscription et au règlement intérieur du PRIJ sont proposés pour cette année scolaire 2022-2023 :

Pour le dossier d'inscription, ces ajustements visent à :

- Permettre un repérage plus rapide des dossiers des jeunes (Tel parents, droit à l'image, observations...),
- Identifier les 2 responsables légaux avec l'ensemble de leurs coordonnées,
- Proposer 2 fiches annexes :
 - o La charte d'utilisation du téléphone :
 - Pour limiter et encadrer l'utilisation du téléphone portable au PRIJ.
 - o La fiche de covoiturage :
 - Pour recenser et faciliter la mise en relation des familles qui souhaiteraient covoiturer pour la participation de leurs enfants aux activités du PRIJ.

Pour le règlement intérieur ces ajustements visent à apporter des précisions et davantage de clarté sur les points suivants :

- Les modalités d'inscription,
- La présentation des activités et leurs modalités de participation,
- Les jours et horaires d'ouverture,
- L'encadrement,
- La charte d'utilisation du téléphone portable,
- La fiche covoiturage,
- La restauration,
- L'équipement des jeunes,
- La discipline.

Après échange, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver l'actualisation du dossier d'inscription et du règlement intérieur du PRIJ,
- D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°08 :

DELIBERATION N°68-221012-08 : MODIFICATION N°1 DU PLU DE BERSON - PLUI (M. TREBUCQ)

Vu l'article L 153-37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°81-210630-15 relative à la prescription de la procédure de modification du PLU de Berson ;

Considérant les conseils du bureau d'étude reçus postérieurement à la délibération susmentionnée sur l'objet même de la procédure,

Il est proposé d'ajuster le contenu de la procédure de modification de la façon suivante :

- en modifiant le règlement sur l'ensemble des zones N pour permettre la réalisation d'équipements nécessaires à l'exercice des exploitations agricoles en lieu et place de la création de deux-sous secteurs en zone N,
- en intégrant la correction d'une erreur matérielle présente sur le PLU existant.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- De modifier la délibération n°81-210630-15,
- De réorienter cette procédure de modification : d'une part, vers l'amendement du règlement écrit de la zone Naturelle (N) afin d'y permettre les constructions destinées à l'exploitation agricole tel qu'un manège pour centre équestre et d'autre part, de corriger l'erreur matérielle présente sur le règlement graphique,
- D'autoriser le Président à engager l'intégralité des procédures, des consultations, de conclure les contrats ainsi que de signer les actes nécessaires à sa bonne exécution.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
30

Pour : 30
Contre : 0

RAPPORT N°09 :
DELIBERATION N°69-221012-09 : MODIFICATION N°1 DU PLU DE CARS- PLUI
(M. TREBUCQ)

Vu l'article L 153-37 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 151-11 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L 151-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°82-210630-16 relative à la prescription de la procédure de modification du PLU de Cars ;

Considérant les conseils du bureau d'étude reçus postérieurement à la délibération susmentionnée sur l'objet même de la procédure,

Il est proposé d'ajuster le contenu de la procédure de modification de la façon suivante en supprimant le terme « délabrés » accolés dans la délibération susmentionnée aux termes de bâtisses a.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- De modifier la délibération n°82-210630-16 en vue de permettre le changement de destination des bâtisses associées aux exploitations viticoles dès lors que ces changements de destination ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagères des sites,
- De préciser que le reste de l'objet de la délibération n°82-210630-16 est inchangé,
- D'autoriser le président à engager l'intégralité des procédures, des consultations, de conclure les contrats ainsi que de signer les actes nécessaires à sa bonne exécution.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°10 :
DELIBERATION N°70-221012-10 : APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°3 DU PLU DE VILLENEUVE (M. TREBUCQ) (Annexe 07)

Vu l'article L153-47 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté de prescription de la modification simplifiée du PLU de Villeneuve du 06 avril 2021,

Vu la consultation des personnes publiques associées,

Vu la délibération n°60-220706-08 fixant les modalités de mises à disposition du public du projet de la modification simplifiée n°3 du PLU de Villeneuve,

Vu la clôture de la mise à disposition du dossier au public,

Vu le bilan de la mise à disposition ci-annexé relatant notamment les réponses faites aux observations des personnes publiques associées et l'absence d'observation du public,

Après débat, il est proposé au conseil :

- D'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de Villeneuve,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ces opérations.

Le SIAEPA confirme la comptabilité du projet avec les ressources naturelles. Les documents justificatifs seront ajoutés au dossier.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°11 :

DELIBERATION N°71-221012-11 : GROUPEMENT DE COMMANDE - MARCHÉ DESINSECTISATION ET DERATISATION (M. SARTON) (Annexe 08)

Vu les articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que le précédent marché notifié le 03 juillet 2018 est caduc depuis le 02 juillet 2022,

Afin de pouvoir offrir un marché plus attractif aux potentiels candidats et par conséquent bénéficier d'une meilleure concurrence sur le plan tarifaire et qualitatif, le CIAS et la Communauté de Communes souhaitent former un groupement de commande sur les prestations de désinsectisation et dératisation de leurs bâtiments.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'accepter le principe d'un groupement de commande entre la CCB et le CIAS pour le marché désinsectisation et de dératisation de leurs bâtiments,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commande selon le modèle ci-joint et d'accepter que la Communauté de Communes de Blaye soit le coordonnateur de ce groupement.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°12 :

DELIBERATION N°72-221012-12 : GROUPEMENT DE COMMANDE - MARCHÉ TELESURVEILLANCE (M. SARTON) (Annexe 09)

Vu les articles L 2113-6 et 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu le projet de convention joint en annexe,

Considérant que le marché en cours de la Communauté de Communes expire le 31 décembre 2022,

Considérant le besoin de l'Office de Tourisme de bénéficier de la prestation de télésurveillance sur son bâtiment,

Afin de pouvoir offrir un marché plus attractif aux potentiels candidats et par conséquent bénéficier d'une meilleure concurrence sur le plan tarifaire et qualitatif, l'Office de Tourisme et la Communauté de Communes souhaitent former un groupement de commande sur la prestation de télésurveillance de leurs bâtiments.

Après débat, il est ainsi proposé au Conseil :

- D'accepter le principe d'un groupement de commande entre la CCB et l'Office de Tourisme Intercommunal de Blaye pour le marché de télésurveillance de leurs bâtiments,
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement de commande selon le modèle ci-joint et d'accepter que la Communauté de Communes de Blaye soit le coordonnateur de ce groupement.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 30
Votants : 30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°13 :

DELIBERATION N°73-221012-13 : SUBVENTION 2022 AUX ASSOCIATIONS (M. BROSSARD)

Il est présenté au Conseil Communautaire la demande de subvention de l'association Marcillac Vélo Club (pour l'organisation du Tour du canton de l'Estuaire) :

Association	Nature du projet	2020	2021	Subvention demandée 2022	Subvention proposée 2022
Marcillac Vélo Club	Tour du canton de l'Estuaire	-	-	3.000	2.500
TOTAL					2.500

Il est proposé au Conseil :

- d'approuver la proposition d'octroi de subvention ci-dessus,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2022 M14,
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à cette opération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

30
30

Pour : 30
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

Le présent procès-verbal a été arrêté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 16 novembre 2022.

Le Secrétaire de Séance

Jean-Michel BELIS



Le Président de la
Communauté de Communes

Denis BALDÈS

